



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - 1483

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 01/07/2026

Demandeur : WOODY'S

Représentée par : Madame Linda FERHAH

Enseigne : « WOODY'S »

Domicilié à : 26 rue Léon Gambetta – 59 187 DECHY

Sur un terrain sis à LENS 45 Avenue André Delelis

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0038

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 1.1 de la zone ZE1 dispose que : « Elles (les enseignes) doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur taquet ou entretoise) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de deux enseignes parallèles à la façade dont la hauteur excède 50 centimètres ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas conforme à l'article 1.1 de la zone ZE1 du RLP ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'ABF, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes : *« Dans le cas de plusieurs commerces au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les vitrines et enseignes des différents commerces doivent être coordonnées en emprise, forme. Les matériaux et couleurs ne doivent pas être en opposition. Ainsi, l'enseigne doit être alignée avec celle du commerce voisin du n°47. »*.

Conformément à l'article 1.1 de la zone ZE1 du RLP, les enseignes parallèles à la façade ne devront pas excéder 50 centimètres.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **12 AOUT 2026**



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

La présente décision étant fondée sur un avis conforme (accord / accord avec prescriptions) de l'architecte des Bâtiments de France, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire auprès du Préfet de département** (Monsieur le Préfet de département, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras). Ce recours administratif s'exerce dans un **délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.